

COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

"Infirmez dès le départ ?"

Index AI : IOR 40/20/98

ROME – Saddam Hussein, Pol Pot, Karadzic, Pinochet, Amin, Mobutu : ce ne sont là que quelques-uns des responsables des pires crimes commis dans le monde qui n'auraient pu être jugés sans leur propre consentement, en vertu du statut de la Cour criminelle internationale permanente adopté par les délégations gouvernementales réunies à Rome, dans le cadre d'une conférence des Nations unies, a déclaré aujourd'hui, vendredi 17 juillet 1998, Amnesty International.

Tout en reconnaissant que l'instauration de cette Cour constituerait une avancée historique sur le plan de la justice internationale, l'Organisation a souligné que son statut devait encore être revu de manière radicale pour en garantir l'équité et l'efficacité.

Les membres d'Amnesty International dans le monde entier, qui sont au nombre d'un million, vont commencer à faire pression sur leurs gouvernements en vue d'une amélioration de cette juridiction, a promis Pierre Sanz, secrétaire général de l'organisation de défense des droits humains.

« Ce statut offre une base à partir de laquelle il sera possible de renforcer la défense des droits de l'être humain, mais il faudra encore bien des efforts pour que la Cour soit réellement efficace. Nous continuerons à mener campagne en faveur d'une juridiction qui puisse véritablement contribuer à protéger des millions de futures victimes », a affirmé M. Sanz.

Le secrétaire général de l'Organisation a exprimé ses regrets quant au fait que quelques pays puissants semblaient déterminés à prendre la justice en otage en menaçant ou en intimidant d'autres États, et qu'ils paraissaient parfois plus soucieux d'empêcher que des crimes éventuels ne soient poursuivis en justice plutôt que d'élaborer un statut destiné à défendre les victimes.

« Cette cour devrait avoir un seul et unique but : protéger les victimes du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de graves crimes de guerre, poursuit M. Sanz. Au lieu de quoi, les victimes désireuses d'obtenir réparation sont confrontées à une juridiction qui pourrait laisser impunis ces crimes odieux, puisque celle-ci ne peut juger leurs auteurs sans leur consentement.

« La pratique qui consiste à faire délibérément mourir de faim des civils – telle qu'on a pu l'observer dans le sud du Soudan – ne sera pas un crime de guerre relevant de la compétence de la Cour. Gazer des civils innocents – comme l'a fait Saddam Hussein à des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants kurdes – ne sera pas un crime de guerre relevant de la compétence de cette Cour. »

M. Sanz a salué la décision d'habiliter le procureur à ouvrir de sa propre initiative une enquête sur un génocide, d'autres crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, sur la base d'éléments fournis par des victimes ou d'autres sources, sans attendre l'aval du Conseil de sécurité de l'ONU ou des États. Toutefois, l'Organisation est préoccupée par le fait que le statut permet au Conseil de sécurité de suspendre les investigations et les poursuites judiciaires pour des périodes renouvelables de douze mois.

Par ailleurs, Amnesty International a condamné les dispositions qui autorisent les États à ne pas reconnaître la compétence de la Cour pour les crimes de guerre pendant sept ans, estimant qu'elles équivalaient à accorder aux soldats un « permis de tuer en toute impunité ».

« Paradoxalement, nous allons voir naître une cour qui devra obtenir le consentement du président Milosevic pour ouvrir une enquête sur les crimes de guerre commis par ses troupes au Kosovo », a déploré M. Sanj 1